RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° RM-DEC-26-27-03 du 09 septembre 2026 portant ouverture de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire dans différents secteurs disciplinaires pour la session 2026-2027.

La Rectrice de l'académie de Mayotte,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié successivement par les arrêtés du 27 septembre 2005, du 06 mars 2018 et du 10 février 2022 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des 1 er et 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

Vu la note de service n°2019- 104 du 16 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mme Valérie DEBUCHY, rectrice de la région académique de Mayotte, rectrice de l'académie de Mayotte.

ARRETE :

Article 1er

Un examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire pour certains secteurs disciplinaire est ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2026-2027.

Cinq secteurs disciplinaires sont concernés par la certification complémentaire :

- Les arts
- L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL)
- Le français langue seconde (FLS)
- L'enseignement en langue des signes française (LSF)
- Les langues et cultures de l'Antiquité (LCA)

Article 2

- L'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire dans le secteur disciplinaire des arts option arts du cirque n'est pas ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2026-2027.
- L'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire dans le secteur disciplinaire de l'enseignement en langue des signes française n'est pas ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2026-2027.

Article 3

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 21 septembre 2026 au 06 novembre 2026, via le lien suivant : Cyclades

En vue de l'épreuve d'admission, les candidats établissent et adressent, à la division des examens et des concours du rectorat de Mayotte, un rapport.

Le rapport devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 1 février 2027 (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

Article 4

Conformément au décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, le recours à la visioconférence ne sera autorisé que par les demandes jugées urgentes par l'autorité organisatrice.

Pour ce cas précis, l'épreuve orale d'admission sera organisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Article 5

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice,



Valérie DEBUCHY